

Publié le 31/07/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P319\_2024

Date : 23/07/2024

**OBJET : Convention de mise à disposition des équipements aquatiques communautaires auprès des associations et des partenaires institutionnels pour l'année scolaire 2024-2025**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, consciente de l'importance des activités aquatiques pour le bien-être et le dynamisme de sa population, gère directement trois équipements aquatiques au sein de son territoire.

Dans le cadre d'accueil, les équipements mettent à disposition des créneaux réservés aux associations et aux partenaires institutionnels. Ces derniers comprennent notamment les services des pompiers, de la gendarmerie. Ils doivent être soit des associations reconnues d'intérêt général ou de loi 1901, ou être agréée auprès de l'état.

Il est à souligner que ces créneaux sont attribués à titre gracieux, exclusivement sur la volonté de la collectivité de soutenir les associations de loi 1901, et les missions d'intérêt général menées par ces acteurs de notre vie quotidienne.

La proposition est de formaliser ces mises à disposition par le biais de conventions établies entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et ces associations et partenaires institutionnels. Ces conventions permettront de définir de manière précise les conditions d'accueil, les créneaux utilisés ainsi que les procédures de fermeture.

Elle sont conclues pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

**Vu** la délibération n° 2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

### **Décide**

- **De signer** les conventions portant sur la mise à disposition à titre gracieux des équipements communautaires aux associations et partenaires institutionnels cités ci-après :
  - L'association du club cantonal de la Hague
  - L'association Hague Marine
  - L'association Hague Natation
  - Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de la Hague
  - SDIS 50
  - La Gendarmerie de Les Pieux et de Beaumont-Hague
  - Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité « ASES »
  - Cotentin Natation
  - Cotentin Surf Club
  - Hague Sud Plongée
  - Association Vélo Club Canton « VCC »
  - L'AS du collège de Flamanville
  - Le PSIG de Flamanville
  - Kayak Club Canoë
  - Station SNSM
  
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
  
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**